

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M^{me} V^e CHARLES BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSENCE DE M. LE BARON DE CAMBON, premier président.

LA MAISON JACQUES LAFFITTE ET C^e CONTRE LES SIEUR ET DAME JOLY.

Peut-on, à raison des obligations contractées avant la séparation de biens par une femme mariée sous la coutume de Paris, avec l'autorisation de son mari, saisir-arrêter entre les mains des fermiers, et ce, après la séparation de biens, les revenus et fermages des propriétés immobilières qu'elle possède en Normandie, quand le mariage a été contracté alors que la coutume de Normandie était encore en vigueur, et que les biens ont été recueillis dans la succession du père de la femme, décédé en 1801?

Telle est la question principale qui s'est présentée à juger sur les plaidoiries contradictoires de M^e Persil pour la maison Laffitte, et de M^e Couture pour la dame Joly.

En fait, M^{lle} Delessart a épousé, en 1789, à Paris, sous le régime de la coutume de Paris, le sieur Samuel Joly. En 1801 est décédé le sieur Delessart, et en 1804 est survenu le décès de la dame Delessart. C'est après ces deux décès que les successions paternelle et maternelle ont été, par un seul et même acte, partagées entre la dame Joly et sa sœur, sans enfans, et héritières des sieur et dame Delessart. De ces successions dépendaient des biens situés dans le ressort de l'ancienne coutume de Normandie, lesquels ont été attribués à la dame Joly; mais il est resté incertain dans ces débats si des immeubles de ce genre existaient dans les deux successions, comme le disait M. Laffitte, ou seulement dans la succession du sieur Delessart ouverte en 1801, comme le soutenait M^{me} Joly.

En 1825, le sieur Victor Joly fils se trouvant fort gêné, embarrassé dans d'immenses spéculations commerciales, et sur le point de déposer son bilan (ce qu'il fit en effet quelque temps après), l'on sollicita de la maison Laffitte un prêt de 214,000 fr. et M^{me} Joly sa mère, autorisée par son mari, offrit son obligation, avec hypothèque sur les immeubles situés en Normandie qu'elle avait recueillis dans le partage des successions de ses père et mère. Sur cette garantie, le prêt eut lieu, ce qui n'empêcha pas le sieur Victor Joly fils de faire une faillite de plusieurs millions. Alors, et en 1826, la dame Joly se fit séparer de biens d'avec son mari.

L'échéance de l'obligation des 214,000 fr. étant arrivée, M. Laffitte fit saisir-arrêter, entre les mains des fermiers des biens de Normandie, les loyers et fermages qu'ils pouvaient devoir à la dame Joly, et il introduisit une instance en validité de cette saisie-arrêt devant le Tribunal civil de Saint-Quentin, lieu du domicile de la dame Joly. Tout en défendant à cette demande la dame Joly imagina de former devant le Tribunal de Rouen, dans le ressort duquel sont situés ses immeubles hypothéqués, dont les revenus sont arrêtés, une demande, contre M. Laffitte, en nullité de son obligation, en tant qu'elle frappait les immeubles de Normandie, par suite, en nullité de l'hypothèque qu'elle avait consentie, et en main-levée de l'inscription prise en conséquence.

A raison de la demande en validité des saisies-arrêts portée devant le Tribunal de Saint-Quentin, le Tribunal de Rouen, jugeant qu'il y avait litispendance, renvoya l'affaire dont il était saisi devant les juges de Saint-Quentin; mais quand on revint devant ces magistrats, ils avaient définitivement statué sur la validité des saisies-arrêts, et rendu le jugement suivant :

« Considérant que la dame Joly est née en Normandie; mais que par son contrat de mariage, du 24 novembre 1789, elle s'est soumise à la coutume de Paris, et que depuis son mariage elle a toujours eu son domicile soit à Paris, soit dans le département de l'Aisne;

» D'un autre côté, l'obligation du 29 novembre 1825 ayant été consentie depuis le Code civil, l'on ne peut élever aucun doute sur la validité de cette obligation;

» C'est pourquoi, indépendamment des autres effets que cette obligation peut produire et qu'il ne s'agit point d'examiner ici, il est certain que le sieur Laffitte a tous les droits de poursuites résultant d'une obligation personnelle et mobilière;

» ... Considérant que tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur; (Art. 557 du Code de procédure.)

» La circonstance que les immeubles dont les redevances sont saisies sont situés en Normandie, et seraient échus à la dame Joly par le décès de M. Delessart, son père, décédé en l'année 1801, ne change rien à l'application du principe;

» Il s'agit ici de l'exercice d'une action personnelle et mobilière qui est régie par la loi du domicile; c'est pourquoi il est inutile d'entrer dans l'examen de l'application de l'ancienne coutume de Normandie;

» D'où il suit que les saisies-oppositions dont il s'agit sont valables et régulières, et doivent être mises à fin. »

La dame Joly, condamnée par ce jugement, interjeta appel, et comme la question renvoyée par le Tribunal de Rouen à celui de Saint-Quentin n'avait pas été jugée par ce dernier Tribunal, elle crut pouvoir, devant la Cour, la présenter incidemment, et concurremment une défense à la demande principale.

M^e Couture, avocat de la dame Joly, a développé les moyens d'appel de manière à donner une nouvelle preuve de son talent dans une ville témoin de ses premiers succès. Le désir de l'entendre avait attiré un nombreux auditoire.

M^e Persil, pour la maison Laffitte, a combattu ces moyens. C'est pour la première fois, si nous ne nous trompons, que cet avocat du barreau de Paris plaide à Amiens, et il a pleinement justifié, surtout par la lucidité et la force de son argumentation, la belle réputation qu'il s'est acquise à Paris. Cependant ses efforts n'ont pas obtenu le succès que l'équité semblait leur promettre; et la Cour, enchaînée par les dispositions du droit, a, sur les conclusions conformes de M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat-général, rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la fin de non recevoir invoquée par MM. Laffitte contre la demande en nullité des inscriptions;

Considérant que cette demande n'a pas été portée devant les premiers juges;

Qu'elle ne peut être considérée comme une défense à l'action principale;

Que celle-ci n'a pour objet que l'opposition aux saisies-arrêts, et que la décision de cette question est totalement indépendante du sort des inscriptions hypothécaires;

Quant au fond;

Considérant que le contrat de mariage de la femme Joly remonte à l'année 1789;

Que la coutume de Normandie, alors en vigueur, fut dès cet instant la loi du contrat relativement aux biens situés dans le ressort de cette coutume;

Que les immeubles advenus à la femme Joly, par succession en ligne directe, furent soumis à ses dispositions et assimilés à sa dot;

Que, suivant les art. 558, 559 et 540, les immeubles des femmes sont inaliénables, et qu'ils sont par conséquent insaisissables;

Considérant qu'en règle générale, des fruits, comme accessoires, sont soumis aux mêmes conditions que le principal;

Que les art. 126 et 127 des placités n'avaient fait exception à cette règle que lorsqu'une femme avait contracté des obligations postérieurement à la séparation civile;

Considérant que la femme Joly s'était engagée envers MM. Laffitte et compagnie, avant d'être séparée de biens;

Qu'à cette époque, les fruits de ses immeubles dotaux appartenant à son mari, son engagement personnel relativement à cet objet était inutile et de nulle valeur;

Que la séparation a placé la propriété de ces fruits entre ses mains; Qu'ils y sont parvenus libres et dégagés de tous liens antérieurs;

Considérant, enfin, qu'un système contraire rendrait complètement illusoire la protection que les lois anciennes et modernes ont eu l'intention d'accorder aux biens dotaux;

Par ces motifs, etc.

TRIBUNAL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Ventes à l'encan ordonnées malgré l'arrêt de la Cour de cassation.

Le Tribunal de Versailles vient d'être saisi, pour la première fois, de la question, si souvent agitée, de ventes au enchères de marchandises neuves par les commissaires-priseurs.

Henri, huissier à Poissy, avait refusé son ministère au sieur Ifla, marchand forain. Ce dernier l'a assigné devant le Tribunal, et M^e Pinard, son avocat, n'a eu besoin que de reproduire, en peu de mots, les principes consacrés par d'innombrables décisions. « On ne saurait se dissimuler, a dit le défenseur, qu'une idée politique a inspiré la circulaire ministérielle; effrayé par les abus du colportage, le ministre a voulu y trouver un remède dans des prohibitions que la loi n'a point créées. Ces louables sollicitudes pour les intérêts du commerce n'ont-elles pas entraîné le ministre-trop loin? Sans doute le colportage a ses dangers; la liberté du commerce a aussi les siens, et personne, que je sache, ne voudrait y remédier par le rétablissement d'antiques entraves; en un mot, la politique n'est plus une science d'exceptions; on lui applique aujourd'hui les principes du droit commun, et chacun pense qu'il faut savoir supporter les charges de la liberté quand on veut jouir de ses bénéfices. »

M. Douet-d'Arcq, procureur du Roi, donne lecture au Tribunal de la circulaire ministérielle : « C'est là, dit ce magistrat, que sont les vrais principes, et la Cour de cassation ne tardera pas à les sanctionner. Ce n'est pas sérieusement qu'on a demandé la condamnation de l'huissier aux dépens. Officier ministériel, il a dû obéir aux ordres du chef de la justice : les doctrines contraires conduisent à l'anarchie. »

Le défenseur fait observer que ces doctrines anarchiques sont proclamées par toutes les Cours et tous les Tribunaux du royaume.

Le Tribunal, dans son audience du 29 juillet, a prononcé son jugement. (L'arrêt de la Cour de cassation était alors connu.) Par cette décision, conforme à la jurisprudence généralement adoptée, il enjoint à l'officier ministériel de procéder à la vente, et néanmoins, ayant égard à la circulaire, condamne le colporteur en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 10 août.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Vols commis par un séminariste dans le séminaire de Picpus.

Né dans le canton de Rodez (Aveyron), tour à tour séminariste, professeur, soldat, déserteur, condamné par la Cour d'assises de la Seine, par le Tribunal correctionnel de Fontainebleau, par le Conseil de guerre, pour vol, pour désertion, poursuivi pour faux, renvoyé, gracié de ces condamnations, Eugène Fabry, dit Lacombe, qui a trois fois changé de nom, comparait de nouveau devant la Cour d'assises. Il est âgé de 26 ans, sa figure est mystérieuse, son regard fixe et sombre; il s'exprime avec facilité; il pèse ses paroles. Voici les faits qui lui sont reprochés par l'accusation :

Né de parens honnêtes, mais pauvres, Fabry se destinant à l'état ecclésiastique, entra au séminaire de Rodez; il y fit un an de philosophie et deux de théologie. On l'accusa d'avoir falsifié des billets de confession; il reçut différents reproches; à ce premier grief vinrent s'ajouter des sorties nocturnes; enfin il procura à ses camarades des livres contre les mœurs. Doué d'une physionomie douce, de quelque instruction, il inspira de la confiance, et profita de ces avantages pour se livrer aux actions les plus criminelles. Honteusement chassé du séminaire, il vint à Paris, obtint une demi-bourse au petit séminaire de Saint-Sulpice; il ne put y loger, et habita successivement rue du Gindre et rue de Vaugirard, à l'hôtel de Windsor, où il prit la qualité d'étudiant, et vola 500 fr., une chaîne de montre en or, et une bague qui fut trouvée dans sa malle. Traduit pour ce fait en Cour d'assises, il fut condamné à cinq années de prison. Deux ans après il fut gracié. De là, Fabry se plaça chez M. Leterrier, chef d'institution, sous le faux nom d'Eugène Bonus; on le chassa; bientôt il éprouva le même sort chez plusieurs instituteurs.

En avril 1826, il se présenta à M. Dallier, supérieur du grand séminaire de Versailles, avec un certificat daté de Rodez le 10 novembre 1826, signé Lacroix, supérieur du séminaire de cette ville, et portant le sceau de l'évêque de Rodez. Ce certificat rédigé par Fabry lui-même, était des plus flatteurs, et les vertus et les qualités semblaient s'être multipliées à plaisir sous la plume du rédacteur intéressé. Fabry ne put être admis au séminaire; il se dirigea sur Fontainebleau, entra dans un collège, en sortit bientôt emportant neuf couverts d'argent. Cette soustraction le conduisit sur les bancs de la police correctionnelle de Fontainebleau, où il fut condamné à un an et un jour d'emprisonnement. En 1827, le 18 novembre, Fabry se présenta de nouveau devant le directeur du séminaire de Versailles; il y fut admis; mais, deux ou trois jours après, son imposture et son histoire étant dévoilées, il fallut quitter ce nouveau poste. Le séjour de Fabry était véritablement funeste pour tous les lieux qu'il habitait; pendant le peu de temps qu'il demeura dans ce dernier lieu, plusieurs vols furent commis, et on les lui reprocha sans l'en accuser directement.

Fabry voulut de nouveau s'introduire dans un séminaire; il alla donc à celui des Missions étrangères, s'adressa à M. Langlois, directeur, et lui présenta, selon sa coutume, un certificat où les éloges ne manquaient pas; il en était l'auteur. M. Langlois admit l'accusé, lui déclarant toutefois qu'il écrirait au directeur du séminaire de Rodez.

Le cas était embarrassant; les renseignements ne pouvaient manquer d'être mauvais. Que fit Fabry? Aussitôt il écrivit à M. le directeur-général des postes, sous le nom de M. Langlois, que, partant pour Nevers, il le pria de conserver toutes les lettres qui seraient à son adresse. Fabry se croyait tranquille; mais le hasard fit découvrir son adroite fourberie: il fut encore congédié.

Le nom de Fabry était désormais trop connu; aussi l'accusé se présenta dès lors sous celui de Lacombe. Il alla frapper à la porte du séminaire de Picpus, muni encore d'un certificat. C'était un vrai modèle: vertus chrétiennes, vie apostolique, désir ardent de porter les lumières de l'Évangile dans les contrées lointaines et ignorantes, rien, en un mot, n'y manquait, à la vérité près.

Les directeurs de ce séminaire s'empressèrent d'accueillir un si vertueux frère, et de Lacombe fut admis gratuitement. Bientôt des vols furent commis dans ce séminaire; on ne porta pas plainte. Fabry sortit de ce lieu, et quitta la soutane pour l'épée. Il lui fallut un certificat de bonnes vie et mœurs: c'était la chose du monde la plus fa-

eile pour lui; il le fabriqua. Le commissaire de police reconnut la fausseté de cette pièce; Fabry fut arrêté, poursuivi; mais le Tribunal de première instance de Versailles déclara que ce fait n'était pas punissable. Mis encore une fois en liberté, Fabry se vendit, reçut 750 fr., fut désigné pour faire partie d'un détachement d'artillerie. Inutile désignation! le remplaçant déserta, vint à Paris, rédigea avec le sieur Barrot un acte sous seing-privé où il déclara qu'il était sans tache dans son honneur, et où il promit de le remplacer moyennant une somme convenue. Les deux contractans partirent pour Rouen; Fabry y fut reconnu et ramené à Paris, où le 1^{er} Conseil de guerre le condamna à cinq années de boulet comme déserteur.

Peu de temps après, il fut gracié. La justice se saisit alors de Fabry, et lui demanda compte de toute sa conduite. Une longue instruction eut lieu; il intervint un arrêt de non lieu à l'égard des vols commis au séminaire de Versailles, et des faux certificats et fausses lettres; mais la chambre des mises en accusation déclara qu'il y avait charges suffisantes contre Fabry d'avoir commis trois vols à l'aide d'effraction dans le séminaire de Picpus.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il convient de toutes les condamnations prononcées contre lui; il avoue aussi qu'il est l'auteur des lettres et des certificats; mais il nie avec force les trois vols qui lui sont reprochés. « Messieurs, dit-il, permettez-moi de vous raconter ce qui s'est passé. J'avais déjà commis des fautes que j'avais expiées par mes larmes, et j'étais résolu à ne plus en commettre. Aussi je me déterminai à embrasser l'état ecclésiastique; c'était le seul port assuré contre le naufrage; j'écrivis donc à mon père que tel était mon projet bien arrêté: c'est alors que je me présentai au séminaire de Versailles. Ne pouvant y être admis que quelques mois plus tard, je fus reçu maître au collège de Fontainebleau. Là, j'ai le malheur de commettre une faute; ce n'était pas à mon cœur qu'il fallait l'imputer, mais aux circonstances. Le crime n'est pas inné dans mon âme; la preuve, c'est que j'ai remis à l'instant les couverts. »

M. le président: C'est-à-dire que M. le commissaire de police les trouva chez vous, comme la bague provenant du vol commis dans un hôtel garni et pour lequel vous avez été condamné par la Cour d'assises de la Seine; enfin en sortant des Missions étrangères vous vous êtes présenté à Picpus avec un faux certificat selon votre habitude.

L'accusé: Ces faux ne faisaient de tort à personne et pouvaient m'être utiles (murmures ironiques); en entrant à Picpus, j'avais la ferme résolution d'aller, une fois ordonné, porter les lumières de l'évangile (on sourit) dans les contrées lointaines où elles n'avaient pas encore pénétré; mais j'ai appris que les réglemens de Picpus n'avaient pas pour but de répandre l'instruction évangélique dans des climats lointains; qu'on y prononçait des vœux particuliers de chasteté, de pauvreté (on rit) et que ce séminaire était une espèce de congrégation jésuitique, système pour lequel je n'avais aucun goût. Je me proposai de sortir de ce lieu où j'étais dans un état de malaise; je résolus de m'absenter; c'est alors que je reçus de mes parens une lettre où ils me disaient que d'après ce que j'avais fait, il fallait renoncer à l'état ecclésiastique. Les séminaires m'étant fermés, je tournai mes regards vers la profession des armes, je me présentai comme remplaçant.

M. le président: Vous avez déserté au moment où le régiment dont vous faisiez partie se mettait en marche. Vous avez été renvoyé de Rodez pour avoir offert de prétendus livres licencieux à vos camarades?

L'accusé: Ces livres qu'on regardait comme licencieux étaient *Voltaire*, *Racine*... Ce que je puis dire, en définitive, c'est que je ne suis pas du tout coupable; ce sont mes antécédens bien malheureux qui me traînent devant vous; sans cela je n'y serais pas. J'ai confessé mes fautes, mes deux premières; je les déplore encore en ce moment: tout mon sang, oui, tout mon sang ne suffirait pas pour les réparer, et sans doute, Messieurs, vous ne me croirez pas coupable pour la troisième fois.

Cet interrogatoire terminé, M. le président procède à l'audition des témoins au nombre de dix-neuf, qui sont presque tous étudiants ou professeurs à Picpus, et qui ont confirmé les faits rapportés par l'accusation. Parmi eux se trouve M. Langlois, directeur des *Missions-Etrangères*.

Un témoin créole est entendu en dernier lieu; son langage, moitié français, moitié étranger, est presque intelligible: 15 fr. 50 c. et des gilets lui ont été volés.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Bayeux, avocat-général.

M^e Fayolle a défendu l'accusé.

Après quelques instans de délibération, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions.

Fabry a été condamné à dix années de travaux forcés et à l'exposition.

L'accusé, après le prononcé de son arrêt, se lève, et s'écrie d'une voix émue et en étendant sa main tremblante vers le Christ: « Messieurs, l'arrêt est prononcé; on ne peut plus y revenir... Eh bien! je jure devant le Dieu qui doit nous juger tous que je suis innocent! »

COUR ROYALE DE BOURGES. (Appels correctionnels.)

PRÉSIDENCE DE M. TROTIER. — Audience du 6 août.

Prévention d'outrage à la pudeur, commis dans le jardin de l'archevêché. — Incident.

Le sieur Lenoir, condamné en première instance à trois mois de prison pour outrage à la pudeur, commis dans la rue du Fourchaud et dans le jardin de l'archevêché, s'est pourvu par appel devant la Cour. Cette fois, on n'a pas cru devoir juger l'affaire à huis-clos. Un auditoire assez nombreux assistait à l'audience.

Un premier incident s'est élevé sur la question de savoir si on devait entendre de nouveaux témoins appelés

par le prévenu. La Cour ayant décidé que ces témoins seraient entendus, l'un d'eux se présente et fait sa déposition, après laquelle M. le président l'engage à s'asseoir.

M^e Duchapt, avocat du sieur Lenoir, prie M. le président de demander au témoin s'il connaît la moralité de son client.

M. le président au témoin: Connaissez-vous le prévenu? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Alors allez vous asseoir.

M^e Duchapt: Monsieur le président, le témoin peut bien ne pas avoir connu le prévenu avant son séjour à Bourges, mais depuis ce temps, comme il est son voisin, il peut savoir quelle a été sa conduite. Veuillez l'interroger sur ce point.

M. le président: Vous voyez bien qu'il ne peut rien savoir, puisqu'il ne connaît pas l'accusé. Il fallait lui faire sa leçon d'avance.

M^e Mater, se levant: M. le président, chargé de la défense concurremment avec M^e Duchapt, je dois vous faire remarquer que les avocats ne sont pas dans l'usage de faire la leçon aux témoins.

M. le président: M^e Mater, je vous ordonne de vous taire.

M^e Mater: Eh bien! M. le président, non seulement je me tairai, mais encore je me retirerai, et j'abandonne la défense. (En même temps l'avocat sort de la salle d'audience.) Cet incident a produit une sensation pénible dans l'auditoire.

Après l'audition des témoins, et l'interrogatoire du prévenu qui a nié tous les faits, M^e Duchapt a commencé sa plaidoirie en exprimant tous ses regrets de se voir privé du soutien de son habile confrère, et il puise dans cette circonstance un motif de plus à l'indulgence de la Cour. L'avocat démontre ensuite que la prétendue culpabilité de son client ne repose que sur la seule déclaration du dénonciateur; que cette déclaration, déjà si suspecte par elle-même, est en outre démentie par les dépositions des personnes qu'on dit avoir été insultées; il prétend que la supposition du délit est suffisamment repoussée par la moralité du prévenu. Enfin, il cherche à établir un *alibi* en faveur de ce dernier. Il a développé ce système de défense avec une conviction d'autant plus entraînée, qu'elle était partagée par l'élite du barreau de Bourges. On avait en effet distribué une consultation imprimée, revêtue des signatures de M^{es} Mayet-Génétry, Deyaux, Mater, Fravaton, Michel, Chénou, Turquet et Thiot-Varenne.

M. le substitut du procureur-général, Aupetit-Durand, a soutenu la prévention, et il a conclu en appelant à *minimum* à ce que le sieur Lenoir fût condamné à un an de prison et 16 francs d'amende, *maximum* de la peine.

Après une vive et chaleureuse réplique de M^e Duchapt, la Cour, sur la culpabilité du sieur Lenoir, adoptant les motifs des premiers juges, et sur l'appel à *minimum*, considérant qu'il y a eu deux délits successifs, et qu'ainsi on ne pouvait restreindre la peine au *minimum*, a condamné l'accusé à six mois de prison et 16 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE GODART DE BELBEUF. — Audience du 8 août.

Accusation d'attentat à la pudeur, avec violence, commis par un instituteur sur un de ses élèves, âgé de moins de quinze ans.

Tout ce qui est soumis au jugement des hommes est incertain; en voici une preuve nouvelle à ajouter à tant d'autres:

Dans son numéro du 25 mai dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de l'affaire d'un instituteur de ce département, accusé d'attentats infâmes sur cinq de ses élèves et sur un sous-maître. Nous avons dit que c'était pour la première fois qu'il avait été fait usage par la Cour d'assises de la Marne de la faculté accordée aux magistrats par l'art. 552 du Code d'instruction criminelle, et nous avons promis de publier la déclaration du second jury.

C'est à l'audience du 8 août que cette cause déplorable a été appelée pour la deuxième fois. Le ministère public a requis, et la Cour a ordonné le huis-clos. L'ordre et les mœurs ne commandaient que trop l'invocation et l'application de l'art. 64 de la Charte.

D'après la décision des jurés de la dernière session, il ne restait plus qu'un chef d'accusation, celui concernant le crime qui aurait été commis sur la personne de l'élève M... âgé de treize ans. C'est donc sur ce chef seulement qu'ont dû porter les débats.

Dans la seconde comme dans la première plaidoirie, M. le procureur du Roi Gaschon a élevé les plus grandes doutes sur l'existence de la circonstance aggravante de la violence. La déclaration affirmative du précédent jury sur les deux questions subsidiaires, déclaration acquise à l'accusation, a dit ce magistrat, est un obstacle à l'impunité du coupable. L'article 554 réprimera, faiblement encore, il est vrai, la conduite odieuse qu'il a tenue.

Le défenseur de l'accusé, M^e Mongrolle, a discuté aussi, avec beaucoup de force et de chaleur, le fait de la violence, qu'il a soutenu n'être nullement démontré.

Les débats et le résumé de M. le président terminés, les deux questions suivantes sont posées au jury: « 1^o L'accusé est-il coupable d'avoir, en 1826, commis avec violence des attentats à la pudeur sur la personne d'Eugène M..., âgé alors de moins de quinze ans? 2^o L'accusé était-il l'instituteur du jeune M...? »

Les jurés se retirent aussitôt dans leur chambre des délibérations. Cinq minutes après, un coup de sonnette annonce leur rentrée dans l'auditoire, où se manifeste un vif mouvement de surprise et de curiosité. M. Trotier,

leur chef, prononce d'une voix ferme, au milieu d'un profond silence, deux réponses affirmatives qui apprennent à l'accusé, dont le cœur, sans doute, était rempli d'espoir, qu'il est perdu sans retour, qu'il a cessé de faire partie de la société.

Après s'être retirée dans la chambre du conseil et avoir repris séance, la Cour, faisant droit au réquisitoire du ministère public, a, par application des art. 551, 552, 553, 20 et 22 du Code pénal, condamné l'accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure.

Cet arrêt, qui a produit des sensations diverses dans l'âme des spectateurs, n'a rien fait perdre à l'accusé du sang-froid et de la tranquillité qu'il a montrés pendant tout le cours de l'audience. Ainsi, il n'aura rien servi à ce malheureux qu'une Cour entière, après une mûre délibération, que deux fois le ministère public lui-même, se soient déclarés en sa faveur! Que le sort de l'homme est bizarre!

On a depuis long-temps signalé une lacune dans la loi; c'est l'absence de toute disposition pénale pour des attentats à la pudeur commis non publiquement et sans violence. Cette affaire ne serait-elle pas une de celles qui doivent la faire vivement regretter?

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 8 août.

POURSUITES CONTRE LA GUERRE DES DIEUX, LA PUCELLE ET FAUBLAS.

L'article 29 de la loi du 26 mai 1819, qui déclare que l'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, sera prescrite par six mois révolus à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite, est-il applicable aux réimpressions, ventes et distributions d'anciens ouvrages?

Voilà dix ans bientôt que la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite des délits de la presse, est légalement publiée en France, et fréquemment appliquée par les Tribunaux, notamment dans sa disposition la plus rigoureuse, qui est l'art. 27. N'est-il pas étonnant que, pendant ces dix années, on ait vu le ministère public exercer, sans contradiction aucune, ses poursuites contre les réimpressions, ventes et distributions d'anciens ouvrages, et que ce ne soit qu'à l'audience du 8 août 1829 qu'on se soit avisé de soulever sur la légitimité de ces poursuites, la grave question qui vient de donner lieu à d'importans débats et à une longue délibération du Tribunal?

Les libraires Langlois et Lehaillif comparaissent devant le Tribunal, sous la prévention de vente d'exemplaires de la *Guerre des Dieux*, de la *Pucelle* et de *Faublas*, ouvrages condamnés par jugemens et arrêts. Dans ces circonstances, M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, s'est borné à lire l'ordonnance de la chambre du conseil, en ajoutant que l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, déclarant le *maximum* de la peine applicable à quiconque, après la condamnation d'un écrit, le réimprimerait, vendrait ou distribuait, il ne pouvait y avoir matière à discussion ni contradiction, puisque les jugemens de condamnation et l'aveu des parties existaient à la fois dans la cause.

Mais, après avoir contesté le fait matériel de vente relativement à la *Guerre des Dieux*, et l'existence légale d'un arrêt de condamnation relatif à la *Pucelle*, M^e Charles Lucas, défenseur des prévenus, a déclaré que quant au *Faublas*, les condamnations citées par le ministère public, étaient comme non avenues dans la cause; qu'à l'époque, en effet, où le ministère public avait exercé ses poursuites contre cet ouvrage, il n'était plus recevable dans son action, et que si l'on avait omis à Vannes et partout ailleurs, de lui opposer l'exception de l'art. 29 dans l'intérêt des libraires précédemment condamnés, du moins il lui était toujours permis de s'en prévaloir dans l'intérêt de ses clients.

« Qu'importe, s'écrie M^e Lucas; votre jugement de Vannes! L'ouvrage n'était pas condamnable. Ce n'est pas au fond que nous le défendons, quoique pourtant nous ne venions point ici, Messieurs, faire le procès à la mémoire de Louis XVI, sous le règne et avec le privilège duquel, précédé de l'approbation du chancelier de France, parut la première édition de *Faublas*. Qu'est-ce, en effet, que *Faublas*? Est-ce un roman d'imagination, d'une imagination licencieuse et dépravée qui applique le don le plus brillant de l'homme dans la littérature et dans les arts, le génie d'invention, à la découverte de quelques turpitudes et obscénités nouvelles échappées à la déplorable fécondité des devanciers? Non, c'est un roman de mœurs. Louvet a voulu être peintre et non inventeur. Son roman est une mise en scène de mœurs qui heureusement ne sont plus les nôtres, mais qui n'appartiennent pas moins à l'époque où il place ses acteurs. Maintenant le roman est licencieux, d'accord; mais il devait l'être comme les mœurs même qu'il traduit, qu'il dépeint, autrement la traduction était un contre-sens et le tableau un mensonge. N'accusez donc pas Louvet; ces mœurs, il ne les a pas faites, il les a copiées. Accusez le siècle qui a posé devant lui, et qu'il vous représente trait pour trait. Ce qui est immoral, c'est l'époque, c'est l'humanité. Faites donc le procès à l'humanité seule; car, si ses mœurs ont été sales, il faudra bien qu'elles viennent salir les pages du roman ou de l'histoire où elles s'impriment; autrement il ne serait donc plus permis d'écrire l'histoire de la régence, et il faudrait, par respect pour la morale publique, lacérer et mutiler l'histoire. Voilà les considérations, sans doute, qui frapperont Louis XVI et son chancelier, et qui ne leur permirent pas de refuser légèrement et approbation à un ouvrage que l'on met aujourd'hui au pillon. »

Arrivant alors à l'examen de l'exception qu'il tire de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, M^e Lucas soutient que l'action publique n'est plus recevable. « Notre point de départ, dit-il, est l'art. 8 de la Charte, qui émancipe la liberté de la presse et annonce des lois seulement répressives de ses abus. Mais d'abord, quel était l'état des choses avant la Charte et ces lois? La veuve Louvet était évidemment propriétaire des éditions de *Faublas* publiées sous Louis XVI avec privilège du roi, et sous la république et l'empire conformément aux réglemens du temps. C'était une propriété sacrée, qui n'a pu assurément recevoir aucune atteinte de la Charte et des lois qui l'ont suivie. Ce n'était point, en effet, des lois de rétroactivité et de confiscation et abolition des contrats passés, des droits et intérêts acquis que la Charte anéantissait dans son art. 8, mais des lois de répression des abus qui pourraient résulter de la liberté qu'elle rendait à la presse après le long servage de l'empire. Or, pour donner naissance à ces abus, relativement aux anciens ouvrages qui étaient dans le commerce, il fallait le fait de la reproduction par la presse. Le délit ne pouvait dater que de la réimpression, et ne résulter que des faits de publication des exemplaires réimprimés. Supposons que nulle réimpression ne fût intervenue depuis la Charte, quelle action le ministère public aurait-il eu contre la vente et distribution de l'édition de *Faublas*, publiée avec privilège de Louis XVI? Evidemment aucune.

Aujourd'hui même que tant de réimpressions sont survenues, je vendrais sous les yeux du ministère public, moi libraire, des exemplaires de l'édition du règne de Louis XVI, sans craindre ses poursuites, parce que le droit de vendre cette édition est un droit acquis, et que ce ne serait qu'au mépris de ce droit acquis et de tous les contrats passés dans le commerce en vertu de ce droit, parce que ce ne serait qu'au mépris des articles de la Charte abolitifs de la confiscation et de la rétroactivité que de pareilles poursuites pourraient s'exercer.

Ainsi, ce ne sont que les faits de publication d'exemplaires de *Faublas* provenant d'éditions ou réimpressions postérieures à la Charte et à la loi de 1819, qui peuvent constituer des délits soumis à la répression de la loi et à l'action du ministère public. Si *Faublas* était un écrit immoral, le ministère public pouvait donc arrêter et poursuivre la réimpression de cet écrit et la distribution, vente et exposition des exemplaires réimprimés. En un mot, les anciens ouvrages, par le fait de la réimpression, sont assimilés aux ouvrages inédits dans le fait de leur réimpression primitive et dans toutes les circonstances de publication qui en dépendent, tels que vente, exposition, distribution. Mais précisément parce que l'assimilation doit être admise pour le droit de poursuite, elle ne saurait être contestée pour les délais et les limites dans lesquels ce droit doit s'exercer. Or, pour un ouvrage inédit, la prescription de l'action publique lui était acquise, aux termes de l'art. 29, si le ministère public n'avait pas poursuivi dans les six mois révolus à compter du premier fait de publication susceptible de poursuite. Eh bien! l'édition de *Faublas*, qu'on a saisie, est de 1821; or, nous rapportons deux éditions que voilà, du même ouvrage, qui sont de 1820. Nous justifions d'un fait incontestable de publication par le journal de la librairie où ces éditions sont annoncées, et en cela, nous nous conformons à la jurisprudence de la Cour royale de Paris qui a jugé, par arrêt du 4 septembre 1824, que la prescription ne courait pas du jour du dépôt de l'ouvrage, mais de celui auquel l'autorité est légalement censée avertie de sa publication par l'annonce d'un journal. Maintenant il ne nous reste plus qu'à prier le ministère public de nous dire combien de mois se sont écoulés depuis ce premier fait de publication dont nous justifions jusqu'à l'époque des premières poursuites de sa part dirigées à Vannes contre *Faublas*, et si, en conséquence, il peut être, aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, recevable dans l'action qu'il nous intente.

M^e Lucas établit ensuite que c'est à l'écrit et non à l'édition que la prescription est acquise. Le texte et l'esprit de l'article ne permettent pas de le contester. « D'ailleurs, ajoute-t-il, ce n'est que pour l'honneur des principes et non pour le besoin de la cause que nous soutenons ce système comme seul admissible; car, dans le système contraire, nous n'en serions pas moins acquittés, puisque l'édition saisie dans l'espèce n'est pas l'édition condamnée.

« Ne vous effrayez pas, Messieurs, dit M^e Lucas en terminant, des conséquences du jugement d'acquiescement que je sollicite et que j'attends de votre impartialité; ne soyez par arrêtés par la crainte de rendre au commerce l'ouvrage incriminé et de le rejeter au sein de la société tout entière. La société actuelle renferme en elle-même tous les principes conservateurs de l'ordre public, moral et religieux. Elle est arrivée à un âge de maturité et d'équilibre où elle sait se préserver par elle-même de l'influence contagieuse des mauvais livres. A ceux qui nous la dépeignent tous les jours comme outrageant de toutes parts et à tous propos la morale publique et religieuse, je dirai: Lisez donc, lisez, nouveaux Zolés de notre époque, oui, je vous condamne à lire le document que vos déclamations ont rajouté. Il y a deux ans, en effet, d'autres disaient comme vous, pour la défense de ce fameux projet de justice et d'amour, de cet odieux haillon qu'ils voulaient imposer à la France éclairée, qu'elle était sans religion et sans mœurs; mais il se trouva un noble pair, M. Daru, qui fit le relevé consciencieux de toutes les publications de la presse depuis la restauration; lisez ce tableau, et voyez-y, comptez-y les livres obscènes et licencieux. Ce n'est qu'un point imperceptible qui, dans cette sphère vaste et brillante de la presse, va se perdre et bientôt disparaître à l'horizon, tandis que vous saisissez et admirez au premier rang les livres de morale, de philosophie, de religion, de droit, d'histoire, comme les seuls qui préoccupent les graves pensées de l'humanité.

« Voilà ce qui vous révèle, Messieurs, les véritables

tendances de la civilisation moderne, le véritable état moral de notre société. C'est là que vous trouverez l'accueil réservé par la société aux livres licencieux que vous rendriez à la circulation. Reposez-vous sur l'opinion, qui en fera justice. Ces œuvres ne sont du goût d'aucune génération, d'aucun âge; car l'âge mûr n'en veut pas; et quant à la génération à laquelle je suis fier d'appartenir, elle sait autrement occuper les loisirs de la jeunesse. Elle veut respect pour la morale publique et religieuse, et ce respect, elle le demande surtout à la presse. Elle n'avait pas attendu les jugemens de la police correctionnelle et les peines du législateur pour bannir de ce champ de la publicité et de la discussion la dérision et l'outrage; car c'est elle, qui c'est elle (et je suis fier de réclamer ici cette initiative en son nom), qui, protestant contre les applaudissemens d'un demi-siècle, en a reproché l'usage à Voltaire lui-même, comme un oubli de son génie, comme une tache à sa gloire. »

Après la réplique de M. l'avocat du Roi, dont les moyens sont reproduits dans les considérans du jugement, et celle de M^e Lucas, le Tribunal est entré dans la chambre du conseil, et après deux heures de délibération, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche l'ouvrage de *Faublas* ;
Attendu que la prescription portée en l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819 ne s'applique qu'à l'impression et la réimpression d'un ouvrage; que cela résulte évidemment du second paragraphe dudit article, qui exige, pour faire courir la prescription, que la publication soit précédée du dépôt et de la déclaration de l'édition qu'il entend publier;

Attendu que l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, relatif aux ouvrages condamnés, est général et absolu; qu'en effet, la condamnation desdits écrits publiés dans la forme voulue par la loi, interpellant incessamment du danger de leur publication, soumet les auteurs de cette publication aux dispositions pénales contenues audit article;

Attendu que l'ouvrage de *Faublas* a été condamné par jugement du 16 décembre 1825, inséré au *Moniteur* du 9 février 1826, conformément à la loi;

Attendu que les prévenus conviennent avoir vendu ledit ouvrage; Attendu qu'il est constant, malgré leurs dénégations, qu'ils ont également vendu le poème intitulé la *Guerre des Dieux*, ouvrage déjà condamné par jugement du 31 mai 1826;

En ce qui touche la *Pucelle*,
Attendu que, si, par arrêt de la Cour de Paris, du 21 décembre 1822, dûment publié, les libraires, alors prévenus, ont été renvoyés de la plainte dirigée contre eux pour avoir vendu la *Pucelle*, ils ne l'ont été que par des circonstances particulières; que néanmoins la destruction de l'ouvrage saisi a été ordonnée;

Que les sieurs Lehaillif et Langlois ont vendu ledit ouvrage depuis l'arrêt ci-dessus, contrairement à l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819;

Le Tribunal les condamne en une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

PRÉSIDENCE DE M. TOUCAS DUCLOS. — Audience du 30 juillet.

Double PROCÈS DE L'AVISO. Prévention d'outrage public à la religion de l'Etat.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 août.) :

Considérant que le journal *L'Aviso* ne s'est point borné à rapporter le texte même de l'article incriminé dans le *Courrier Français*; mais que cédant aux besoins et à la conviction de ses principes dangereux, il les a développés entièrement dans l'article qui fait l'objet des poursuites, en déclarant que les doutes du *Courrier Français* étaient légitimes et autorisés par la Charte.

Considérant, sur ces points de fait établis au procès et non contestés par le sieur Rousseau Marquézy, gérant de *L'Aviso*, que d'abord par le fait de l'insertion volontaire, et en second lieu par le fait même de l'approbation de l'article ci-dessus rapporté du *Courrier français*, ledit gérant s'est rendu propre et comme constituant, pour ainsi dire, sa profession de foi, ledit article de ce dernier journal; qu'en effet, on ne peut se dissimuler que l'insertion, alors qu'elle n'était point commandée au gérant de *L'Aviso* par une juste nécessité, propage des sentimens subversifs de tout sentiment de religion, ce dont le prévenu pouvait et devait bien s'abstenir; qu'enfin, en développant ses propres pensées, en ajoutant tout leur poids à l'article qu'il rapportait, le journal *L'Aviso* n'a que mieux fait ressortir son intention formelle d'applaudir et de s'approprier l'article incriminé dans le *Courrier français*, puisqu'il a osé même qualifier de légitime et établir sur la foi de la Charte les doutes de ce journal; qu'en vain a-t-on voulu équivoquer sur cet adjectif légitime; que le sens et l'interprétation les plus naturels et les moins forcés dans la pensée et l'intention de l'article incriminé dans le journal *L'Aviso*, c'est que l'opinion du *Courrier français* était juste, équitable et fondée en raison;

Considérant qu'en examinant l'article produit par le journal *L'Aviso*, on ne peut que se convaincre de la criminalité d'outrage envers la religion de l'Etat; qu'en effet, par un rapprochement tout à la fois coupable et dérisoire, l'auteur ne craint pas d'assimiler la destruction possible par le temps, des tableaux du peintre avec celle des croyances chrétiennes, fondées sur les principes les plus sacrés et les plus consolans de la religion de l'Etat; qu'il ose même présager l'abolition complète des croyances chrétiennes, en les comparant à une fragile matière, détruite par un trait coupable, dans l'esprit des chrétiens, la conviction de la perpétuité de la plus sainte religion; qu'enfin, anéantissant par cette assertion impie les croyances elles-mêmes, il attaque ouvertement cette même religion dans ses dogmes, son culte et sa morale;

Considérant que l'article poursuivi par les gens du Roi, et inséré le 20 juin dernier dans le journal *L'Aviso de la Méditerranée*, feuille n^o 77, intitulé: *De l'état moral des Turcs et des Russes*, et au passage commençant par ces mots: *Supposez dans trente ans*, et finissant par ceux-ci: *La place qu'ils ont chez nous*, quoique présentant la supposition, non comme théorie, mais comme religion positive, d'un dessein constitué, imposé par un peuple grand, sage et éclairé, avec un vieux peuple avec lequel il serait en contact, ne peut caractériser un délit d'outrage à la religion de l'Etat, ni offrir par conséquent matière à l'action de la vindicte publique;

Considérant que, dans son interrogatoire, en reconnaissant les articles incriminés, le sieur Rousseau Marquézy, gérant du journal *L'Aviso de la Méditerranée* a prétendu dans sa défense que la Charte lui donnait le droit de publier et faire imprimer ses opinions, qu'elle permettait à chacun de professer sa religion avec une égale liberté, et que chaque culte obtenait la même protection; qu'ainsi, en insérant dans le journal dont il est gérant, une profession de foi ou une opinion religieuse, il n'avait fait qu'user d'un droit qui lui était légalement conféré; que d'ailleurs, il n'avait point prétendu s'approprier l'article du *Courrier français*; qu'en le rapportant, il n'avait fait que citer un fait, et qu'en y ajoutant ses propres réflexions, il n'avait manifesté qu'une opinion de controverse sur la nature de l'article incriminé et qu'enfin cet article même ne présentait point d'outrage à la religion de l'Etat.

Considérant que si la Charte donne la liberté aux Français de publier leurs opinions, elle a eu la prévoyante précaution d'apporter à l'exercice de ce droit l'usage restrictif de se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, en quoi le gérant de *L'Aviso* a manqué à ses devoirs et à ses obligations comme Français; que si elle déclare que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection, elle a également entendu et prescrit par ces mêmes dispositions, que chaque religion fût également respectée et ne fût point exposée aux attaques subversives de tous les liens d'ordre public qui se trouvent organisés par la Charte elle-même; qu'ainsi, en manifestant ses opinions religieuses, le journal *L'Aviso* aurait dû rester dans les justes limites qu'elles devaient lui imposer, selon les lois, louer la religion qu'il professe, et ne pas se livrer à des discussions étrangères et coupables, évidemment inutiles au sujet qu'il se proposait de traiter dans l'article incriminé, et attaquer par là la religion de l'Etat;

Que vainement le gérant le *L'Aviso* voudrait présenter l'article incriminé comme une opinion de controverse, également permise et tolérée; qu'en fait, d'abord il n'y avait point de controverse dans l'article dont il s'agit, et qu'en droit, outre que tout amendement fut rejeté à cet égard, lors de la discussion de l'art. 1^{er} de la loi de 25 mars 1822, c'est qu'encore en supposant qu'elle fût légalement autorisée, il faudrait qu'elle ne sortit point des bornes de la décence et d'une juste et sage modération, et qu'elle ne fût pas un instrument de trouble et d'anéantissement de toutes croyances chrétiennes, ce qui ne peut s'appliquer à l'article incriminé, qui renferme sans nécessité une attaque directe contre l'un des dogmes les plus révévés de la religion, en niant formellement la perpétuité de la foi; qu'ainsi, sous quelque interprétation que le gérant de *L'Aviso* veuille présenter l'article incriminé, la justice ne saurait y voir qu'un outrage public fait à la religion de l'Etat;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Rousseau Marquézy, gérant du journal *L'Aviso de la Méditerranée*, coupable du délit d'avoir publiquement outragé la religion de l'Etat dans l'article inséré dans la 75^{me} feuille dudit journal, le 16 juin 1829; condamne ledit Rousseau Marquézy à trois mois d'emprisonnement, à 600 francs d'amende et aux frais de la procédure, taxés à 9 francs, avec contrainte par corps tant pour ladite amende que pour lesdits frais;

Relaxe ledit Rousseau Marquézy des poursuites des gens du Roi, à raison de l'article inséré dans la 77^{me} feuille du susdit journal, en date du 20 juin dernier, intitulé: *De l'état moral des Turcs et des Russes*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Lyon a prononcé son jugement dans la seconde affaire du *Précurseur*. Déclaré coupable du délit d'outrage envers des magistrats à raison de leurs fonctions, le gérant de ce journal a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

— Dans l'audience du 4 août de la Cour d'assises du Nord (Douai) le nommé Jean Cattyn, forçat libéré, âgé de 45 ans, né à Noordpeene, a été condamné à la peine de mort, pour tentative d'assassinat commise sur la fille Séraphine Descos, servante de la veuve Marande.

PARIS, 10 AOUT.

Ce matin à onze heures, M. le chef de la division des passeports s'étant rendu auprès de M. de Belleyme, pour faire signer les passeports à l'étranger, M. le préfet de police a refusé sa signature en annonçant qu'il avait donné sa démission. Quelle triste et douloureuse nouvelle pour la ville de Paris, dont tous les habitans se reposaient avec tant de confiance sur l'active vigilance et l'impartiale équité de M. Debelleye; pour la magistrature, qui aimait à trouver un de ses membres les plus dignes et les plus éclairés à la tête d'une administration avec laquelle elle est si fréquemment en rapport; pour la police elle-même que M. Debelleye parvenait, chaque jour, de plus en plus, à réhabiliter dans l'opinion publique; enfin, pour la France entière, qui peut concevoir de justes alarmes en voyant des hommes si honorables se démettre de leurs fonctions!

— On assurait ce matin au Palais, que M. Billot, procureur du Roi, avait hier donné sa démission.

— M. le comte de Portalis, ancien ministre des affaires étrangères, est nommé premier président de la Cour de cassation, en remplacement de M. le baron Henri de Pansey, décédé.

— M. Bourdeau, ancien ministre de la justice, est nommé premier président de la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Gaujal, qui lui-même succède à feu M. de Cardonnel, comme conseiller à la Cour de cassation.

— On disait aujourd'hui, que M. le comte Desbrosses, préfet de Lyon, était appelé à remplacer M. le préfet de police.

Il est question aussi de remplacer le chef de la 2^e division de la préfecture de police, et le chef de la police de sûreté. On prétend que l'agent Chrétien, qui a fait le voyage d'Italie, pour l'extradition de Daumas, doit succéder à Coco-Lacour.

— Les listes électorales et du jury seront publiées, dans toute la France, le samedi 15 de ce mois. Il paraît qu'on adoptera encore pour Paris le mode de publication qui a été employé l'année dernière: les listes, au lieu d'être affichées en placards, seront lithographiées en énormes cahiers, et seront déposées dans des boîtes au Palais-de-Justice, à la Bourse, aux portes des mairies, et dans d'autres lieux publics.

L'an passé, en vertu d'une disposition transitoire de la loi de juillet 1828, les opérations préliminaires, retardées de deux mois, n'avaient commencé qu'à la mi-octobre. Les réclamations n'avaient pu, en conséquence, être portées devant les Cours royales qu'aux mois de novembre et de décembre. Cette année ce seront les chambres des vacations des Cours royales qui prononceront sur des litiges auxquels les circonstances actuelles donnent plus que jamais de l'importance. Nous ne doutons point que nos correspondans ne redoublent d'efforts pour tenir nos lecteurs au courant de toutes les questions électorales.

L'intérêt de ces questions serait incalculable, et pour les électeurs eux-mêmes et pour les tiers dont l'intervention est encore permise, si le ministère songeait à la dissolution de la Chambre des députés.

Dans son audience de ce jour, la chambre civile de la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^e Piet pour la commune de Lurey, demanderesse, et celle de M^e Nicod pour M. le comte de Galiffet, défendeur, a jugé que la circonstance qu'il avait été prononcé sur choses non demandées, *ultra petita*, qui constitue une ouverture à requête civile, constituait en même temps une ouverture à cassation, lorsque la loi ne permettait pas de prononcer de condamnation, quand même la partie y aurait formellement conclu. En conséquence, elle a cassé, mais dans un de ses chefs seulement, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 janvier 1828.

Don Pedro.... ce n'est pas l'empereur du Brésil, mais un Espagnol qui, ayant fait des fournitures en 1825, à l'armée d'Espagne, a formé opposition sur la liquidation de M. Dumoulin, sous-traitant. En première instance, où don Pedro a succombé, M. Dumoulin n'avait point exigé la caution *judicatum solvi*; mais il l'a demandée sur l'appel. La première chambre de la Cour royale a fixé le cautionnement à 500 fr.

La chambre des vacations de la Cour royale de Paris sera présidée par M. de Haussy.

M. Barthélemy a interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel dans l'affaire du *Fils de l'Homme*. M. le procureur du Roi, de son côté, a interjeté appel à minima, en ce qui concerne Denain, libraire, et David, imprimeur.

Le *Journal des Débats*, le *Journal du Havre* et d'autres feuilles françaises ont publié l'exécution qui eut lieu à Canton, au commencement de la présente année, de dix-sept matelots chinois, convaincus d'avoir massacré douze Français, formant l'équipage d'un bâtiment marchand, près des îles des Larrons. Nous trouvons aujourd'hui dans le *Canton-Register*, journal qui s'imprime à la forteresse anglaise en Chine, les détails suivants :

Le 30 janvier, à huit heures du matin, on a averti les étrangers qu'eux seuls seraient admis à l'exécution avec les gardes de police et autres qui devaient y assister. La place où se font les exécutions criminelles n'a que deux cents pieds de long sur trente de large. On y avait planté deux croix parce que les deux chefs de la bande devaient être coupés en plusieurs morceaux; mais un d'eux, ayant obtenu d'avoir seulement la tête tranchée, on a laissé subsister une seule croix.

A dix heures, le grand-juge An-Chatzo et d'autres mandarins de l'ordre civil et militaire se sont assis à l'extrémité la plus reculée de la place. On a amené les criminels attachés chacun dans une espèce de corbeille carrée, avant sur le dos une planche sur laquelle étaient inscrits leurs noms et l'extrait de la sentence. Chacun des seize individus qui devaient avoir la tête tranchée, était tenu dans une position fixe par un valet des exécuteurs. Ceux-ci, au nombre de six, ont exercé leurs terribles fonctions avec une grande dextérité: deux têtes seulement n'ont pu être abattues d'un seul coup; on a achevé de les couper avec un petit coutelas. Les patients étaient entièrement résignés à leur sort; un d'eux faisait entendre des gémissements douloureux, un autre promenait avec effronterie ses regards sur les spectateurs.

Il a été moins facile de voir le supplice de celui qui a été mis en croix, et qu'on a coupé par morceaux. Il paraît que, pour abrégier sa souffrance, on lui a percé le cœur d'un coup de lance. Il n'a pas proféré le moindre cri.

On a éprouvé un sentiment pénible en voyant les exécuteurs se vanter de leur prouesse, et demander des *camscho* (pour boire) aux étrangers.

Pendant cette sanglante boucherie, deux hommes vêtus de satin cramoisi, et qui ressemblaient aux bateleurs de nos foires, se promenaient çà et là. Ils semblaient être les chefs des exécuteurs, mais ne prenaient aucune part active à leurs fonctions.

Le 4 février, quoique ce fût le premier jour de l'année chinoise, fête chômée avec solennité dans tout l'empire, les dix-sept têtes ont été envoyées à Macao dans de petites cages suspendues à de longues perches.

Les exécuteurs de Canton sont des soldats chinois qui ont consenti à exercer ce terrible emploi. Ils reçoivent tous les mois la paie ordinaire, et on leur donne de plus une demi-piastre pour chaque criminel qu'ils exécutent. Quand le criminel est coupé par morceaux sur la croix, la rétribution est de trois taëls ou onces d'argent (environ 55 francs.)

Le rédacteur du *Canton-Register* s'est entretenu avec un des exécuteurs qui lui a dit exercer cette profession depuis trente ans, et avoir coupé la tête à plus de dix mille criminels. Il assure qu'on n'exécute pas moins de mille pirates par année.

Avant d'arriver au lieu de l'exécution, les patients reçoivent, à la porte de la prison, un morceau de viande de porc, quatre petits gâteaux de riz et deux verres de liqueur spiritueuse: c'est ce qu'on appelle le sacrifice aux condamnés. Quelques-uns refusent d'y toucher; le plus grand nombre boit et mange avec appétit.

L'Histoire des assemblées délibérantes rentre dans le cadre de la *Gazette des Tribunaux*, car l'histoire de ces corps a un côté judiciaire aussi bien qu'un côté politique. Celui-ci pourtant frappera le plus, et le nom de M. Madrolle indique assez dans quel sens il est envisagé. (Voir les Annonces.)

M. Narcisse Bureaux et compagnie, banquiers à Paris, rue de la Perle, n° 5, au Marais, liquidateurs de

la maison Bureaux frères, croient devoir prévenir le public qu'ils sont entièrement étrangers à l'affaire rapportée par la *Gazette des tribunaux* du dimanche 9 août courant, et qui concerne MM. Belhomme frères, Bureaux aîné et M^{lle} la princesse Poniatowska.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n° 6.

Vente sur publications judiciaires.

Adjudication préparatoire le 26 août 1829;

Adjudication définitive le 9 septembre 1829.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, vestibule, cour et dépendances, sises à Paris, rue Monsigny, n° 2, faisant l'encoignure de cette rue et de celle Dalayrac, sur laquelle elle porte le numéro 12 (place du nouvel Opéra-Comique.)

Désignation. — Cette maison est composée de rez-de-chaussée, entresol, cinq étages, dont le dernier est lambrissé, caves, logement du concierge, pompe, etc. — Le rez-de-chaussée est divisé en trois boutiques, chaque étage forme un appartement composé d'antichambre, salle à manger, deux chambres à coucher, autre chambre, beau salon, cabinets de toilette, armoires, cuisine, lieux d'aisances, poêles avec statues, cheminées en marbre. — Le cinquième étage est distribué en plusieurs chambres ou appartemens. — Cette maison a sept croisées de face tant sur la rue Monsigny que sur la place de l'Opéra-Comique.

La maison est d'un revenu de onze mille francs, par baux nouvellement faits pour trois, six ou neuf années.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° à M^e CALLOU, rue Neuve-d'Orléans, n° 22;

3° à M^e LABARTE, rue des Bons-Enfants, n° 21 (tous deux avoués présens à la vente);

4° et à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,

Rue Trainée, n° 45.

Vente sur publication judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée;

D'une MAISON, avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Moutard, n° 72, dans laquelle existe un établissement de bains.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 19 août 1829.

S'adresser pour les renseignements :

1° à M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée, n° 45, près Saint-Eustache;

2° Et à M^e COTTINET, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 45.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 12 août 1829, heure de midi, consistant en pendule en cuivre doré, candelabres, lampes astrales, rideaux, console, table ronde, buffet, guéridon en bois d'acajou, canapé et fauteuils en même bois et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 12 août 1829, heure de midi, consistant en comptoir en acajou couvert en marbre, deux portes, carafes en cristal, baromètres, tables à dessus de marbre, banquettes couvertes en velour, tabourets idem, rideaux de mousseline et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 12 août 1829, heure de midi, consistant en secrétaire en acajou à dessus de marbre, tables rondes, chaises, bergères, fauteuils, statues en porcelaine, poterie, verrerie, chandeliers, batterie de cuisine, bouteilles et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

TRAITE

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

L'ART DE BATIR

PAR J. RONDELET,

Architecte, Chevalier de la Légion-d'Honneur, Membre de l'Institut.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue par l'Auteur, et divisée en dix livres, formant 5 vol. in-4° avec 200 planches.

PRIX : 125 FRANCS.

La deuxième partie du tome troisième, contenant les VI^e VII^e et VIII^e Livres, qui traitent de la *Menuiserie*, de la *Serrurerie* et de la *Couverture*, paraîtra du 1^{er} au 15 septembre prochain.

A Paris, chez l'auteur, place Sainte-Geneviève, vis-à-vis l'École-de-Droit.

LIBRAIRIE DE J.-J. BLAISE, ÉDITEUR,

Rue Férou-Saint-Sulpice, n° 24.

HISTOIRE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES, où l'on démontre, par le raisonnement et par les faits, la marche naturelle des Collèges électoraux et des Chambres au schisme des peuples, à l'élevation des gouvernements tyranniques et au renversement des rois constitutionnels;

Précédée d'un *Essai sur la manière d'écrire l'histoire* et d'un *Tableau de la licence du Jour*, par M. MADROLLE;

Avec une dédicace aux 100,000 électeurs de France.

Et cet te épigraphe :

« Là où plusieurs seront assemblés en mon nom je serai au milieu d'eux. » (S. Math., ch. 18). — Sinon, non.

Un volume in-8° de près de 600 pages, imprimé sur beau papier, caractère de philosophie neuve.

Prix : 7 fr. 50 c., franc de port, par la poste, 9 fr. 80 c.

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARCS, N° 51.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

CODE CIVIL,

CONTENANT, sans morcellement, 1° le texte des divers projets; 2° celui des observations du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel; 3° toutes les discussions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat que dans ceux du Tribunal; et 4° les exposés des motifs, rapports, discours et opinions, tels qu'ils ont été prononcés au Corps-Législatif et au Tribunal;

PRÉCÉDÉS D'UN PRÉCIS HISTORIQUE.

15 forts volumes in-8°. — Prix : 9 fr. le volume;

Et suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent.

Un fort volume in-8°. — Prix : 18 francs.

PAR P. A. FENET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e MOISSON, NOTAIRE,

Rue Sainte-Anne, n° 57.

Adjudication sur une seule publication, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e MOISSON, l'un d'eux, le mardi 18 août 1829, à midi, sur la mise à prix de 120,000 fr.,

D'une grande et belle MAISON, située à Sèvres, place Royale, n° 9, presque en face le nouveau pont, et la grande grille du parc de Saint-Cloud. Cette maison consiste en un vaste corps de logis sur la place, construit sur huit beaux berceaux de cave, et divisé en un rez-de-chaussée, ayant cinq boutiques, trois étages carrés, et un lambrissé, le tout ayant onze croisées de face. — Grande et belle cour, au fond de laquelle est un corps de bâtiment, servant de magasins, écuries et remises, deux autres corps de bâtiments.

Elle a été construite, il y a dix ans, par M. Chabouillé, architecte de la Préfecture, et est dans le meilleur état possible d'entretien.

Elle produit 12,500 fr., net d'impôts.

S'adresser, pour la voir, à M. GAUTIER, propriétaire, qui l'habite.

Et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e MOISSON, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n° 57.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUN, notaires, sur la mise à prix de 399,000 francs, une MAISON avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{lle} la duchesse de Montmorency. Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La Maison est garnie d'un beau mobilier. On ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18; audit M^e GONDOUN, notaire, même rue, n° 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n° 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7; à M. DEMON, quai Voltaire, n° 24 bis; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n° 92.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PIANO-DROIT

PAR BREVET D'INVENTION.

MM. ROLLER et BLANCHET ont l'honneur de prévenir le public contre de nombreuses imitations et contrefaçons de leur instrument: ils déclarent n'avoir aucun dépôt de leurs *Piano-droits* qui portent ostensiblement leur nom. Le seul magasin des produits de leur fabrique à Paris, est toujours Boulevard Poissonnière, n° 10.

A vendre piano de la plus grande beauté à échappement de pédalier, d'une superbe harmonie. Il a coûté 2,000 fr. Prix : 800 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au Portier.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 54.

Euregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.